

#### SEA SMAGY

(Syndicat Eau Assainissement de St Martin d'Abbat & Germigny des Prés) 13 rue du Clos vert - 45110 St Martin d'Abbat

Tel: 02 38 46 17 02 - seasmagy@orange.fr - www.seasmagy.fr

## REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage d'eau potable du réseau de distribution.

Quelques définitions préalables :

- L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux pour la desserte en eau potable de logements individuels, d'immeubles collectifs d'habitation et d'ensembles immobiliers de logements. L'abonnement ne peut être contracté que par le propriétaire de l'immeuble desservi, qui sera destinataire de la facturation du service.
- Le Service des Eaux désigne le syndicat des eaux et de l'assainissement de St martin d'Abbat et Germigny des Prés (SEA SMAGY) chargé de la distribution en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement du service.

## Article 2 : Obligations du Service des Eaux

2.1 Les engagements du Service des Eaux

Le Service des Eaux vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires suivants :

- Adresse : SEA SMAGY 13 rue du Clos vert- 45110 St Martin d'Abbat
- Permanences : les vendredis de 9 à 12 heures
- Tel: 02 38 46 17 02 ou seasmagy@orange.fr, indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser au Service des Eaux

En cas de problème sur le réseau public, ou vous pouvez contacter le service au numéro de téléphone ci-dessus ou joindre la Mairie de la commune de votre résidence.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement de service. Il est responsable du fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeur d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 21 à 23 du présent règlement.

Le Service des Eaux s'engage à maintenir un service de distribution de l'eau de qualité et notamment à :

- un autocontrôle régulier et adapté de l'eau distribuée.
- une visite sur site suivant l'appel d'un abonné, les jours ouvrés, en cas de manque ou de fuite sur branchement, et la programmation de l'intervention en accord avec l'abonné.
- une réponse écrite aux courriers des abonnés qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur la facture d'un abonné.
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de la demande de l'abonné (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), réalisation des travaux dans le délai convenu avec l'abonné sous condition d'acceptation du devis et d'obtention des autorisations administratives.
- une ouverture de branchement sur souscription d'abonnement à la date demandée par l'abonné, et au plus tôt le lendemain de la demande (hors dimanche ou jour férié).

## 2.2 La qualité de l'eau distribuée par le Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont transmis par les services sanitaires. Ces résultats sont portés à la connaissance des abonnés, soit via le site du Service des Eaux, soit par les affichages au siège du Service des Eaux et dans chaque mairie concernée.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

## Article 3 : Modalités de fourniture d'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné et d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

## Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur d'un diamètre que le Service des Eaux juge adapté,
- le dispositif anti-pollution, et le cas échéant, le robinet après compteur,
- éventuellement, un équipement de relevé à distance des consommations d'eau.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du dispositif de purge.

Suivant la nature et l'importance des retours d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du dispositif « anti-retour » qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Tous les ouvrages et installations constituant le branchement (partie publique : soit jusqu'au dispositif de purge inclus) sont la propriété du Service des Eaux et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de modifications, sauf accord du Service des Eaux

Le Citerneau fait partie de ces installations et ne doit, en aucun cas être modifié.

Par ailleurs la mise en place, à l'intérieur du citerneau, de dispositif de « protection » du compteur contre le gel (paille, laine de verre...) est proscrite. Le citerneau doit rester « vide et propre ». La « profondeur » du compteur suffit à sa « protection » contre le gel.

#### Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Les travaux d'établissement des branchements neufs, compris fouilles en tranchées, remblais et réfection éventuelle des chaussées sont confiés, à titre exclusif, au Service des Eaux. Le coût des travaux de réalisation des branchements est payé au Service des Eaux par l'abonné. De même, l'abonné qui a sollicité du Service des Eaux une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être accessible et situé au plus près du domaine public, ou à défaut sur celui-ci.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de cette partie de branchement sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée (entre la limite de propriété et le compteur) sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

# **CHAPITRE II: ABONNEMENTS**

### **Article 6 : Demande d'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles, situés en zone constructible. En zone non constructible le SEA SMAGY se conformera à l'avis du Maire de la commune concernée.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

En cas de nécessité de réalisation d'un branchement neuf, le délai nécessaire pour réaliser le branchement est porté à la connaissance du demandeur lors de sa demande de contrat d'abonnement. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble concerné.

## Article 7: Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits par année. Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période de 12 mois, à compter du 1er janvier de l'année. Toutefois, dans le cas de départ d'un abonné, l'abonnement peut être résilié à la fin du mois en cours.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement de l'année en cours calculée au prorata du temps écoulé entre la mise en eau du branchement jusqu'au dernier jour de l'année.

Lors de la demande de souscription de son abonnement, le règlement en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des abonnés via le site du Service des Eaux. En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au Siège du Service des Eaux.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou décider de résilier celui-ci en cas d'impossibilité d'accès au compteur pour lecture de son index, du fait de l'abonné.

La souscription de l'abonnement entraîne pleine et entière acceptation du règlement, sans réserve.

### Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le Service des Eaux avec un préavis de 10 (dix) jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Soit, l'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du Service des Eaux effectue le relevé du compteur à titre de décompte final. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné. Soit, un relevé contradictoire de l'indice du compteur qui est établit conjointement par les abonnés sortant et entrant est adressé au Service des Eaux et sert de base au décompte final.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement avant l'échéance de facturation, l'abonné paie la part proportionnelle du tarif en fonction des volumes réellement consommés. La part fixe est due au prorata du temps écoulé entre le début de l'année jusqu'à la date de la résiliation.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur sera enlevé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger le paiement de frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelle cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Abandon du branchement : en cas de décès ou de disparition du titulaire de l'abonnement et dans le cas où le contrat n'est pas repris par ses héritiers ou ses ayants droit, le service des eaux procède à la fermeture du branchement en cas d'absence de consommation sur l'année objet de la facturation et dès retour de cette facture non distribuée à l'adresse de facturation habituelle de l'abonné, ceci afin d'éviter toute fuite éventuelle sur un branchement à l'abandon.

La résiliation du contrat sera prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture du branchement.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

#### Article 9: Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Service des Eaux.

Une facture d'eau comprend trois rubriques distinctes ainsi dénommées :

- La distribution de l'eau, comportant une part fixe et une part variable en fonction de la consommation d'eau
- La collecte et le traitement des eaux usées,
- Les redevances aux organismes publics.

La facture d'eau n'est pas soumise à la TVA.

La présentation de la facture d'eau sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### CHAPITRE III: BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### Article 10: Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

Les compteurs individuels, les compteurs généraux d'immeuble et, lorsqu'ils en sont équipés, les systèmes de relevé à distance des consommations d'eau, sont la propriété de la Collectivité. Ils sont fournis et posés, aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires, par le Service des Eaux. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé au plus près du domaine public, ou à défaut sur celui-ci, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

## Article 11 : Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement -

Règles générales

Pour les logements individuels, les "installations privées" désignent l'ensemble des installations de distribution situées au-delà du dispositif anti-retour. Pour les immeubles collectifs et les ensembles immobiliers de logement, les installations intérieures collectives commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement placé en limite de propriété.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par les propriétaires et syndicats de copropriétaires et à leurs frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec l'accord du propriétaire ou syndicat de copropriétaires procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 19).

### Article 12 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité d'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers les compteurs.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### Article 13 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4. de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## Article 14 : Manoeuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

### Article 15 : Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités d'accès doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires. Les agents chargés du relevé des compteurs sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au personnel du Service des Eaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de DIX (10) jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la moyenne des TROIS (3) dernières années.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur contre remboursement des frais par l'abonné, et cela dans le délai maximal de HUIT (8) jours faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture du logement, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportées par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne calculée sur la période correspondante des TROIS (3) dernières années, à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux, après mise en demeure restée sans effet, peut supprimer la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

### Article 16: Compteurs - Vérification

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours est rectifiée de la manière suivante :

- Si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation sous-estimée n'est pas rectifiée,
- Si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base d'une évaluation prenant pour référence la consommation moyenne des TROIS (3) dernières années.

## **CHAPITRE IV: PAIEMENTS**

## Article 17 : Paiement des branchements et des compteurs

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Préalablement à l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement, le Service des Eaux établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix. Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés. Le Service des Eaux établit un devis en appliquant les tarifs sur la base du bordereau de prix.

## Article 18: Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement et de consommation sont payables sur relevés annuels.

Sauf disposition contraire le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant réception de la facture. A défaut, les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement. Celui-ci devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée, l'abonné se verra facturer sa redevance habituelle au tarif normal du service, et le SEA SMAGY statuera pour le surplus de sa consommation.

La consommation habituelle sera la moyenne de la consommation réelle des TROIS (3) dernières années.

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, HUIT (8) jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification, par l'abonné auprès du Service des Eaux, du paiement de l'arriéré et des frais de réouverture.

En cas de difficultés financières l'abonné en fait part, dans les plus brefs délais, au Service des Eaux.

Après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, le Service des Eaux s'oblige dans ce cas à proposer à l'abonné des solutions de paiement adaptées, notamment :

- report d'échéance d'une facture à une date acceptée par le Service des Eaux et l'abonné,
- étalement d'une facture en plusieurs échéances selon des dates et des montants librement négociés entre le Service des Eaux et l'abonné et le service chargé du recouvrement
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis dans le cadre des CCAS de la commune de résidence de l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Châteauneuf sur Loire pour le compte du Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Les frais de correspondance sont à la charge de l'abonné.

## Article 19 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement à la grille des tarifs.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

### Article 20: Remboursement d'extensions et autre frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque le Service des Eaux a financé et réalisé des installations (canalisations, branchements, etc.) en vue de desservir un propriétaire ou un syndicat de copropriétaires, celui-ci, s'il résilie son abonnement, doit verser une indemnité. Cette indemnité tient compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/5ème du prix de revient des installations par année échue à compter de la date de la mise en service du branchement à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété du Service des Eaux et peut être enlevé par lui, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Page: 5/6

### CHAPITRE V: INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### Article 21 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Le Service des Eaux informe les abonnés UN (1) jour au moins avant les interruptions du service, quand celles-ci sont prévisibles (par exemple, travaux de réparation ou d'entretien).

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant deux jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours d'interruption sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Pendant toute interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Hors cas de force majeure, les abonnés peuvent engager la responsabilité du Service des Eaux pour les troubles de toute nature occasionnés par :

- des accidents du service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation,
- d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau,
- de présence d'air ou de sable dans les conduites,
- de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

## Article 22 : Restrictions à l'utilisation d'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeur, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Dès lors que des mesures correctives sont prises en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée, le Service des Eaux doit, dans les plus brefs délais :

- informer les abonnés des motifs et des conséquences correspondantes,
- leur fournir les conseils nécessaires afin qu'ils puissent prendre toutes les précautions nécessaires.

## Article 23 : Cas du Service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti TROIS (3) jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement. Les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

# CHAPITRE VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 24: Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du SEA SMAGY. De ce fait, tout règlement antérieur est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur dès que le Service des Eaux l'aura porté à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) ou par le site internet du SEA SMAGY.

# Article 25 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service des Eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### Article 26 : Clause d'exécution

Les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur du Service des Eaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

St Martin, d'Abbat le 23 Octobre 2014.